

ACSO CONSEILS LABEGE

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros
Siège social : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bât. A, 31670 LABEGE
317 454 338 RCS Toulouse

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 13 décembre, à 17 heures,

Les associés de la Société ACSO CONSEILS LABEGE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 15bis Route de Bessières, 31240 L'UNION, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Société ACSO CONSEILS L'UNION, titulaire de 1873 parts sociales en pleine propriété, Représentée par sa gérante, Madame Stéphanie CASTEL,
- Madame Laure BORDAT- BERTHOULOUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Monsieur Olivier CONSALES, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Société MILACORP, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété, Représentée par sa gérante, Mme Laure BORDAT – BERTHOULOUX,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CONSALES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Acceptation des modalités de convocation,
- Arrêt par la Société de sa profession de Commissaire aux comptes et des missions y attachées : Modification de l'objet social ; modification corrélative de l'Article 2 « objet » des statuts, et mise en harmonie corrélative des autres dispositions statutaires (Articles 1, 3, 7,8,11, 16 et 17)
- Pouvoirs à donner à la gérance pour constituer tout dossier et signer tous actes et pièces, pour solliciter la radiation de la Société de la liste des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

LB ac

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, prend acte qu'ils ont, chacun pour ce qui le concerne, déclaré accepter les modalités de convocation de la présente Assemblée Générale, effectuée verbalement par le Gérant, dans les délais prescrits par les dispositions statutaires et les dispositions légales, en lieu et place de la forme écrite imposée par les statuts, et le décharge de toute responsabilité de ce fait, déclarant en conséquence, renoncer définitivement à invoquer la nullité de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la gérance, autorise la Société à cesser sa profession de COMMISSAIRE AUX COMPTES et l'ensemble des prestations et missions y attachées, à compter de ce jour, et confie tous pouvoirs à sa gérance pour constituer tout dossier, passer et signer tous actes et pièces, et plus généralement faire le nécessaire, en vue de la radiation de la Société de la liste des Commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier les Articles 1, 2, 3, 7, 8, 11, 16 et 17 des statuts de la Société, qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – FORME

La société SOPYREC initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 1^{er} décembre 1979, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse le 1^{er} décembre 1979 sous le numéro 317 454 338 a adopté la forme de société anonyme d'expertise

OC LB

comptable suivant décision d'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 janvier 1986.
Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2006, statuant à l'unanimité, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

De nouveau, suivant décision de l'associée unique en date du 31 janvier 2017, la société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la **profession d'expert-comptable**
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ACSO CONSEILS LABEGE.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **quarante mille euros** (40 000 euros).

Il est divisé en 2 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, ainsi :

- Société ACSO CONSEILS L'UNION, titulaire de 1873 parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 1873

- Madame Laure BORDAT - BERTHOULOUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Numérotée 1874

- Monsieur Olivier CONSALES, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Numérotée 1875

- Société MILACORP, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété,

Numérotée de 1876 à 2500

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et tout tiers intéressé.

ac
LB

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital social doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PORFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 16 -COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et finit **31 décembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OL
LB

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Laure BORDAT – BERTHOULOUX
Gérante



Olivier CONSALES
Gérant

